
ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

Résolution 4.1

Modification de l'Annexe 1 de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels

Adoptée par la Quatrième Session de la Réunion des Parties, Lima, 23 – 27 avril 2012

Rappelant que le puffin des Baléares (*Puffinus mauretanicus*) est inscrit à l'Appendice I de la Convention sur la Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ;

Considérant que le puffin des Baléares bénéficiera éventuellement de son inscription à l'Accord, qui a pour but de promouvoir des mesures de conservation coordonnées entre les États de l'aire de répartition ;

Consciente des efforts nationaux et internationaux visant à répondre aux préoccupations existantes concernant le puffin des Baléares ;

Reconnaissant que cette espèce est confrontée à de graves menaces, en particulier en ce qui concerne la prédation dans les colonies de reproduction et la capture accessoire causée par des engins de pêche ;

Considérant la recommandation du Comité consultatif (CC6) d'inscrire le puffin des Baléares à l'Annexe 1 de l'Accord.

La Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels

Décide :

Conformément à l'article XII (5) de l'Accord, d'adopter la modification suivante de l'Annexe 1 de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels :

Le puffin des Baléares (*Puffinus mauretanicus*) sera ajouté à la fin de la liste actuelle des espèces de pétrels de l'Annexe 1.